



Conseil des droits de l'homme

Huitième session

Résolution 8/4. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme relatives au droit à l'éducation, et notamment la résolution 2005/21 du 15 avril 2005,

Rappelant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant également que, dans la Déclaration du Millénaire, il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'enseignement et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation pour atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, contribue à l'élimination de la pauvreté et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Vivement préoccupé par le fait que 72 millions environ d'enfants, dont 57 % sont des filles et qui, pour 37 millions d'entre eux, vivent dans des pays fragiles touchés par un conflit, ne fréquentent pas l'école et que 774 millions d'adultes, dont 64 % sont des femmes, ne savent encore ni lire ni écrire, malgré les progrès accomplis depuis quelques années dans la voie de la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous, convenus au Forum mondial sur l'éducation tenu en avril 2000 à Dakar,

Affirmant aussi que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

Conscient de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates, afin que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur le renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que le/la titulaire d'un mandat

doit s'acquitter de ses obligations en se conformant à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation du travail qu'il a accompli et prend note de ses rapports sur le droit à l'éducation des filles (E/CN.4/2006/45 et Add.1), sur le droit à l'éducation des personnes handicapées (A/HRC/4/29 et Add.1, 2 et 3) et sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence (A/HRC/8/10 et Add.1, 2, 3 et 4), ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/7/58);

2. *Prend note avec intérêt* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment par la diffusion d'observations générales et d'observations finales et par la tenue de journées de débat général;

3. *Se félicite* des travaux consacrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la promotion du droit à l'éducation, aux niveaux national et régional comme au siège, y compris l'élaboration d'une liste d'indicateurs du droit à l'éducation;

4. *Se félicite* de l'apport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous convenus au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Se félicite de même* de l'établissement en novembre 2006, par le Comité permanent interorganisations du Groupe sectoriel de l'éducation, d'un mécanisme important pour évaluer et traiter, en coordination, les besoins éducatifs dans les situations d'urgence, notamment en favorisant la mise en œuvre des normes minimales pour l'éducation dans les situations d'urgence élaborées par le Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence, et demande aux donateurs de lui apporter leur concours financier;

6. *Salue* la proclamation par l'Assemblée générale du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a débuté le 1^{er} janvier 2005, et les progrès continus de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, lancée le 13 février 2003;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation, tout particulièrement des filles, y compris celles qui sont enceintes et les jeunes mères, des enfants qui vivent dans des communautés pauvres et en milieu rural, de ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants touchés par

des catastrophes naturelles, des enfants handicapés, des enfants atteints de maladies infectieuses, y compris le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue, des enfants qui travaillent et de ceux qui sont orphelins;

c) À faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire de base de bonne qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des démarches intégratrices et novatrices, y compris la réglementation, pour élargir l'accès et la fréquentation pour tous;

e) À donner droit de cité à l'apprentissage tout au long de la vie pour tous et à le promouvoir, dans des cadres tant formels qu'informels, ainsi qu'à financer des programmes d'alphabétisation nationaux, comprenant des volets enseignement professionnel et éducation non formelle, en vue de toucher les enfants, les jeunes et les adultes marginalisés, et tout particulièrement les filles et les femmes, ainsi que les personnes handicapées, pour veiller à ce qu'ils jouissent du droit à l'éducation;

f) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin que tous tirent des résultats reconnus et mesurables de l'apprentissage, surtout en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul, les compétences indispensables dans la vie courante et l'éducation aux droits de l'homme;

g) À mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de la qualité et d'instruments de contrôle, à envisager de faire ou de financer des études des meilleures pratiques en vue de définir et mettre en œuvre une stratégie pour améliorer la qualité de l'éducation et répondre aux besoins de tous en matière d'apprentissage, à attribuer le rang de priorité voulu à la collecte de données, quantitatives et qualitatives, sur les disparités dans l'éducation, notamment entre filles et garçons et au détriment des personnes handicapées, et à mener des enquêtes et constituer une base de connaissances en vue de se faire une opinion sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation;

h) À améliorer l'infrastructure scolaire, à garantir un environnement scolaire sûr et à promouvoir la santé scolaire, l'éducation concernant les questions de santé de la reproduction et l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues;

i) À renforcer l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme, de l'éducation interculturelle et de l'éducation pour la paix dans les activités éducatives, en vue de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

j) À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;

k) À appuyer la mise en œuvre des plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité et à améliorer les taux de scolarisation et de maintien à l'école pour les garçons et pour les filles, ainsi qu'à éliminer la discrimination et les

stéréotypes sexistes des programmes d'études et des matériels didactiques ainsi que du processus éducatif;

l) À adapter l'éducation, lorsque c'est nécessaire, aux besoins spécifiques des femmes, des filles, des adolescentes et des personnes handicapées;

m) À améliorer la condition des enseignants et leurs conditions de travail, à s'attaquer aux pénuries d'enseignants qualifiés et à promouvoir la formation des enseignants afin qu'ils soient capables de faire face à la diversité en classe;

n) À prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger celui-ci contre toutes les formes de violence physique ou mentale, brutalités ou sévices, abandon ou négligence, maltraitance ou exploitation, y compris les violences sexuelles à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réadaptation pour les victimes;

o) À prendre toutes les mesures de nature à assurer un système éducatif largement ouvert, entre autres aux handicapés, en particulier pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap;

p) À veiller au respect du droit à l'éducation dans les situations d'urgence et, à ce propos, souligne combien il est important que ce droit soit réalisé par les États au maximum de leurs ressources disponibles et, au besoin, par les organisations internationales dans la mesure du possible et sur la base, notamment, d'une évaluation des besoins de l'État considéré, dans le cadre de leur action humanitaire en situation d'urgence;

q) À soutenir les efforts des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, pour donner plein effet au droit à l'éducation et atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'éducation, ainsi que ceux de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation, notamment en mobilisant davantage de ressources de tous types, tant financières que techniques, dans le cadre de l'Initiative de mise en œuvre accélérée de l'Éducation pour tous, à l'appui des programmes d'éducation nationale menés par les pays;

8. *Réaffirme* qu'il importe, pour intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar et le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lui présenter des renseignements sur leurs activités destinées à promouvoir l'enseignement primaire, plus particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants, et surtout les filles et les handicapés, ainsi que l'éducation dans le contexte des situations d'urgence;

9. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation:

a) Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, à savoir les gouvernements, les organisations intergouvernementales, ainsi que la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, sur la réalisation du droit à l'éducation et sur les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation, et formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;

b) Redoubler d'efforts pour déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

c) Faire des recommandations qui puissent contribuer à la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier des objectifs 2 et 3, ainsi que de ceux de l'Éducation pour tous convenus au Forum mondial sur l'éducation;

d) Intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble de ses travaux;

e) Examiner l'interdépendance et l'interaction du droit à l'éducation et des autres droits de l'homme;

f) Coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres de ses groupes de travail, ainsi qu'avec les autres organismes compétents des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les organisations régionales, et poursuivre son dialogue avec la Banque mondiale;

g) Lui faire rapport chaque année, conformément à son programme de travail, et présenter chaque année un rapport d'étape à l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions de la présente résolution;

11. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

13. *Décide* de poursuivre l'examen du droit à l'éducation au titre du même point de l'ordre du jour.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]